

N° 43

Du 7 octobre 2015



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité publique

Commission départementale de vidéo-protection du 22 septembre 2015 : établissements autorisés à utiliser un système de vidéo-protection.....	3
Arrêté préfectoral n° 670 du 28 septembre 2015 autorisant, à titre exceptionnel, la surveillance de biens par des gardiens sur la voie publique.....	8

Bureau de la programmation des finances et du développement local

ARRETE PREFECTORAL n° 704 du 30 septembre 2015 PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR POUR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LONGECOURT en PLAINE.....	9
ARRETE PREFECTORAL n° 703 du 30 septembre 2015 PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR POUR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CURAGE D'AISEREY.....	10

Bureau élections et réglementations

ARRETE PREFECTORAL n° 648 du 24 septembre 2015 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016.....	12
--	----

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 710 / SG du 5 octobre 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.....	13
--	----

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

ARRETE PREFECTORAL n° 716 du 7 octobre 2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, au profit du Département de la Côte d'Or, des travaux de réalisation du contournement routier « Rocade Est de Beaune » sur le territoire de la commune de BEAUNE.....	15
--	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 20 août 2015.....	16
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 23 septembre 2015.....	17
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 7 septembre 2015.....	18
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24	

septembre 2015.....	19
CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015.....	20
Service de la Sécurité et de l'Education Routière	
ARRETE PREFECTORAL N° 705 du 2 octobre 2015 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA MODIFICATION SUBSTENTIELLE (HORS STATION) DU TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE LIEE A LA ZAC ECOPOLE VALMY.....	22
ARRETE PREFECTORAL N° 708 du 05 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels.....	24
Service Préservation et Aménagement de l'Espace	
ARRETE PREFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2015 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....	28
ARRETE PREFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2015 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER.....	29
ARRETE PREFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2015 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER.....	31
ARRETE PREFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2015 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER.....	32
SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE	
Pôle citoyenneté	
ARRÊTE PREFECTORAL du 1er octobre 2015 AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE "THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000" LES 3 ET 4 OCTOBRE 2015 SUR L'AERODROME DE SAULIEU-LIERNAIS A LIERNAIS.....	33
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 707 du 1er octobre 2015 portant transfert à la commune d'ECUTIGNY des biens, droits et obligations de la section de commune de la Cour Durand.....	35
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Délégation de signature du 1er octobre 2015.....	37
Arrêté du 6 octobre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.....	38
FRANCE DOMAINE	
CONVENTION D'UTILISATION N° 021-2015-00106 DU 30 septembre 2015.....	39
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON	
Délégation de signature du 23 septembre 2015 : Psychiatrie – Soins psychiatriques sans consentement.....	44
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE	
Département Pharmacie et biologie	
Décision n° DSP 120/2015 du 06 octobre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « DELPHARMA » du 48 boulevard de Troyes à TALANT (21 240) au 42 boulevard de Troyes de la même commune. 45	
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE	
Service égalité des chances et politiques sociales	
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 709 du 3 septembre 2015 modifiant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable de Côte-d'Or.....	46

PREFECTURE***Bureau de la Sécurité publique***

Commission départementale de vidéo-protection du 22 septembre 2015 : établissements autorisés à utiliser un système de vidéo-protection

REF - Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10

Décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo-protection, et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 pris en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée

Arrêté du 17 août 2006 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative au terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers

Arrêté du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection

— Circulaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéo-protection après avis de la Commission départementale de vidéo-protection, réunie le

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Dijon, le 30 septembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Benoît CHAPUIS

ANNEXE

**ETABLISSEMENTS AUTORISES A UTILISER
UN SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION
COMMISSION DE VIDEO-PROTECTION DU 22 SEPTEMBRE 2015 »**

ETABLISSEMENT	ADRESSE	RESPONSABLE	N° AUTORISATION
MAIRIE DE BRETIGNY	47 ROUTE DE NORGES 21490 BRETIGNY	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0374
MAIRIE DE VIGNOLLES PERIMETRE VILLAGE	4 RUE DU BOURG 21200 VIGNOBLES	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0435
MAIRIE DE VIGNOBLES ZONE INDUSTRIELLE ET ZONE ARTISANALE	4 RUE DU BOURG 21200 VIGNOBLES	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0436
MAIRIE DE PULIGNY MONTRACHET	PLACE DU PASQUIER DE LA FONTAINE	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0455
MAIRIE DE SEURRE PERIMETRE 1	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0526
MAIRIE DE SEURRE PERIMETRE 2	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0527
MAIRIE D'IS SUR TILLE PERIMETRE ZONE 1	20 PLACE DU GENERAL LECLERC 21120 IS SUR TILLE	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0529
MAIRIE D'IS SUR TILLE PERIMETRE ZONE 2	21 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 21120 IS SUR TILLE	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0530
MAIRIE D IS SUR TILLE PERIMETRE ZONE 3	22 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 21121 IS SUR TILLE	MONSIEUR LE MAIRE	2015/0531
POLE EMPLOI BOURGOGNE	2 RUE DES CHARRIERES 21800 QUETIGNY	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0438
LA POSTE SA	1 RUE SAINT ANTOINE 21450 ST MARC SUR SEINE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0476
LEADER PRICE	BOULEVARD DU GRAND MARCHE 21800 QUETIGNY	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0356
LEADER PRICE	RUE JEAN MOULIN 21300 CHENOVE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0358
LEADER PRICE	RUE DES PRES POTETS 21121 FONTAINE LES DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0359
LIDL	LIEU-DIT PREJEANNNOT 21190 CORPEAU	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0386

LEADER PRICE	RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER 21140 SEMUR EN AUXOIS	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0360
SUPERMARCHE CASINO	9 RUE DU COLONEL REDOUTEY 21130	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0369
SUPERMARCHE CASINO	28 RUE FAUBOURG MADELEINE 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/037
LEADER PRICE EXPRESS	21 RUE CARNOT 21440 ST SEINE L'ABBAYE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0417
SUPERMARCHE CASINO	30 RUE D'AUXONNE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0421
ACTION FRANCE SAS	AVENUE GASTON BACHELARD 21000 DIJON	MR LE GERANT	2015/0454
SUPERMARCHE CASINO	10 PLACE GAMBETTA 21500 MONTBARD	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0477
SUPERMARCHE CASINO	AVENUE DU BASTION DES CHARMILLES 21170 ST JEAN DE LOSNE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0488
LE PAIN DE FONTAINE	72 RUE DU FAUBOURG ST MARTIN 21121 FONTAINE LES DIJON	MR LE GERANT	2015/0375
RESTO DIJON-LA BOUCHERIE	1 RUE DU CAP VERT 21800 QUETIGNY	MR LE GERANT	2015/0422
TABAC LE RENOUVEAU	11 PLACE GALILEE 21000 DIJON	MR LE GERANT	2015/0368
TABAC PRESSE BAR J MONAT	13 AVENUE JEAN JAURES 21000 DIJON	MR LE GERANT	2015/0376
SNC LALANCE NOUVEAU	54 GRANDE RUE 21700 NUITS ST GEORGES	MR LE GERANT	2015/0440
TABAC LEBLANC MORATIN	8 ROUTE NATIONALE 21170 LOSNE	MR LE GERANT	2015/0532
STATION SERVICE AVIA	A6 AIRE DE CHIEN BLANC 21350 GISSEY LE VIEIL	MR LE GERANT	2015/0371
STATION SERVICE AVIA	A6-AIRE DE CREUX MOREAU 21360 BLIGNY SUR OUCHE	MR LE GERANT	2015/0415
LAVANCE OPERATIONNELLE	RUE DES PRES POTETS 21121 FONTAINE LES DIJON	MR LE GERANT	2015/0385
GARAGE CITROEN ANORES	6 GRANDE RUE DE BEAUNE 21200 BLIGNY LES BEAUNE	MR LE GERANT	2015/0514
TOP RUN COURIR	AVENUE DE BOURGOGNE 21800 QUETIGNY	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0336

THE KASE	CENTRE COMMERCIAL TOISON D OR 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0437
GROUPE SEB DESTOCKAGE	15 RUE DES CHAMPS 21260 SELONGEY	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0483
OLD RIVER	CENTRE COMMERCIAL TOISON D OR 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0486
GSM	91 RUE BERBISEY 21000 DIJON	MR LE GERANT	2015/0499
REVOLUTION DOMOTIC	39 RUE DES GODRANS 21000 DIJON	MR LE GERANT	2015/0115
LES PETITS FILS DE VEUVE AMBAL	ZA LE PRE NEUF 21200	MR LE GERANT	2015/0410
PHARMACUE SR VORLES	25 RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 21400 CHATILLON SUR SEINE	MR LE GERANT	2015/0413
CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE	1 BOULEVARD DU CHAMOINE KIR 21000 DIJON	MR LE DIRECTEUR	2015/0520
FROMAGERIE GAUGRY	ROUTE NATIONALE 774 21220 BROCHON	MR LE GERANT	2015/0419
IBIS BUDGET	14 RUE DU MOULIN MAZE 21200 BEAUNE	MR LE DIRECTEUR	2015/0485
PLANET FORME	14 RUE DES ARTISANS 21800 QUETIGNY	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0543
MAIRIE DE VOSNE ROMANEE	PLACE DE LA MAIRIE 21700 VOSNE ROMANEE	MR LE MAIRE	2014/0642
BANQUE POPULAIRE	3 RUE JEAN MAIRE 21230 ARNAY LE DUC	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0202
BANQUE POPULAIRE	14 BOULEVARD DELA TREMUILLE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE DE LA SECURITE	2010/0229
CAISSE D'EPARGNE	26 PLACE DE LA REPUBLIQUE 21700 NUITS SAINT GEORGES	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2011/0094
CARRREFOUR MARKET	12 RUE CHARLES ANDRE ARNOULT 21700 NUITS ST GEORGES	MR LE GERANT	2009/0019
SUPERMARCHE CASINO	12 BOULEVARD CLEMENCEAU 21000 DIJON	MR LE GERANT	2009/0041
ESSO EXPRESS	5/7 BOULEVARD ROBERT SCHUMAN 21000 DIJON	MR LE GERANT	2009/0240
ESSO EXPRESS	108 BOULEVARD DES BOURRROCHES 21000 DIJON	MR LE GERANT	2009/0241

ESSO EXPRESS	2 AVENUE DE LANGRES 21000 DIJON	MR LE GERANT	2009/0242
ESSO EXPRESS	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 21110 GENLIS	MR LE GERANT	2009/0243
ESSO EXPRESS	27 RUE DE POMMARD 21200 BEAUNE	MR LE GERANT	2009/0244
POLE EMPLOI BOURGOGNE	7 RUE DES CORROYEURS 21000 DIJON	MR LE DIRECTEUR	2013/0523
IKEA (PASSAGE EN PERIMETRE)	1 RUE DE CRACOVIE 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0456
CREDIT MUTUEL	44 RUE HUBERT LANGUET 21350 VITTEAUX	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0118
CREDIT MUTUEL	6 PLACE FLEURY 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0122
CREDIT MUTUEL	119 AVENUE ROLAND CARRAZ 21300 CHENOVE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0129
CREDIT MUTUEL	2 PLACE DE LA LIBERTE 21800 CHEVIGNY ST SAUVEUR	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0135
BANQUE POPULAIRE	4 RUE DE LA REPUBLIQUE 21320 POUILLY EN AUXOIS	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0207
BANQUE POPULAIRE	12A GUSTAVE EIFFEL 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0210
BANQUE POPULAIRE	6 PLACE ARISTIDE BRIAND 21600 LONGVIC	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0212
BANQUE POPULAIRE	10 PLACE DU GENERAL LECLERC 21120 IS SUR TILLE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0214
BANQUE POPULAIRE	PLACE DE SPONTIN 21350 VITTEAUX	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0220
BANQUE POPULAIRE	44 RUE DU BOURG 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0217
BANQUE POPULAIRE	104 AVENUE VICTOR HUGO 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0225
BANQUE POPULAIRE	4 PLACE DE LA HALLE 21200 BEAUNE	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0226
BANQUE POPULAIRE	9 ROND POINT DE LA NATION 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2010/0232

FNAC DIJON	24 RUE DU BOURG 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2013/0281
OXYBUL EVEIL ET JEUX	4-6 RUE STEPHEN LIEGEARD 21000 DIJON	MR LE RESPONSABLE SECURITE	2015/0431
GRAN DE PHARMACIE BRUANT PAGET	22 RUE DE LA LIBERTE 21000 DIJON	MR LE GERANT	2009/0219
FRANCE TELEVISIONS	6 AVENUE DE LA DECOUVERTE 21000 DIJON	MR LE DIRECTEUR	2011/0586

Arrêté préfectoral n° 670 du 28 septembre 2015 autorisant, à titre exceptionnel, la surveillance de biens par des gardiens sur la voie publique

VU la loi n°83-629 du 1^{er} juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret n°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes notamment ses articles 1 et 6 et le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à la situation des matériels, documents, uniformes et insignes par ces entreprises ;

VU le décret n°2005-1122 du 06 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2001-DRLP/2-356 du 17 décembre 2001 de la préfecture de Côte d'Or autorisant la société «SIG», à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la requête présentée le 23 septembre 2015 par Monsieur Bruno CIARROCHI, gérant de la société de surveillance et gardiennage «SIG », sise 7 rond point de la Nation à DIJON, en vue d'effectuer une mission de surveillance sur la voie publique à la demande de la mairie de Longvic afin d'assurer la sécurité du concert K6FM du 30 septembre 2015 à 18 heures au 3 octobre 2015 à 7 heures, sur le territoire de la commune de Longvic, Espace Jean Bouhey, 37 route de Dijon;

VU l'avis de la Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d' Or en date du 25 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que les circonstances locales actuelles justifient la présence de gardiens sur la voie publique pour assurer la surveillance des voies publiques dijonnaises aux dates, heures et conditions définies à l'article 1^{er} ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La surveillance des lieux précités du 30 septembre 2015 à 18 heures au 3 octobre 2015 à 7 heures est autorisée comme suit :

surveillance par les 18 agents de sécurité détenteurs de la carte d'agents de sécurité en cours de validité délivrée par le Centre National des Activités Privées de Sécurité listés dans la demande.

Article 2 : Les gardiens assurant la surveillance du lieu de la manifestation ne pourront en aucun cas être armés.

Article 3 : Toute modification ou changement portant aussi bien sur les horaires de surveillance, les lieux à surveiller, l'entreprise de surveillance elle-même, devra être portée immédiatement à la connaissance de la préfecture.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si les nécessités de l'ordre public le justifient ou si les conditions définies dans le requête et dans le présent arrêté cessent d'être remplies.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique à DIJON
- M. Bruno CIARROCHI, gérant de la société de surveillance et gardiennage «La SIG »,
- M. le maire de Longvic
-

et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

signé : Benoît CHAPUIS

Bureau de la programmation des finances et du développement local

ARRETE PREFECTORAL n° 704 du 30 septembre 2015 PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR POUR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE LONGECOURT en PLAINE

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment **ses articles R11-6 et R111-7** relatifs à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales autorisées, et notamment sa section 2 - Dissolution ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 chargé de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

VU la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son annexe Fiche 9 relative à la dissolution des associations syndicales autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1959 portant création de l'association syndicale autorisée de curage et d'entretien de l'Oucherette et des fossés d'assainissement de LONGECOURT en PLAINE ;

VU la demande du trésorier public de GENLIS transmise via la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et Côte d'Or le 11 juin 2015, demandant la dissolution de l'association syndicale autorisée du LONGECOURT en PLAINE pour défaut d'activités depuis plusieurs années ;

VU la proposition de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et Côte d'Or le 15 juillet 2015, proposant Mme Lysiane ALEXANDROVA inspectrice retraitée des finances publiques comme liquidateur ;

CONSIDERANT le bien fondé de la demande au regard de l'antériorité du dernier rôle transmis en préfecture, datant de l'année 2000 ;

CONSIDERANT le compte de gestion 2014 dressé par le trésorier de GENLIS, faisant état d'un patrimoine et

de liquidités de trésorerie non nuls, qu'il convient dès lors d'affecter ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du département de la Côte-d'Or de nommer, lorsque la situation l'exige, un liquidateur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Lysiane ALEXANDROVA, inspectrice retraitée des finances publiques, est désignée liquidatrice de l'Association Syndicale Autorisée de LONGECOURT en PLAINE, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de LONGECOURT en PLAINE, sous la réserve du droit des tiers :

- de reprendre et d'apurer les dettes et les créances de l'association, et d'établir un état du passif et de l'actif restant à répartir ;
- de déterminer les conditions de répartition du passif et de l'actif entre les membres de l'association ;
- de prévoir l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à la comptabilisation des écritures de liquidation ;
- de transmettre ses propositions de répartition entre les membres de l'association au préfet du département de la Côte-d'Or qui fixera définitivement, par arrêté préfectoral, les conditions de liquidation de l'association et clôturera ses comptes.

Pour les besoins de sa mission le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 2 : Mme ALEXANDROVA percevra l'indemnité prévue par l'article R11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et pourra se faire rembourser des frais de déplacements exposés. Ces frais de dissolution seront pris en charge prioritairement dans les comptes de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, affiché en mairie de LONGECOURT en PLAINE, et notifié au vice-président de l'Association Syndicale Autorisée de LONGECOURT en PLAINE et au trésorier de GENLIS, comptable public de l'association.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or et la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et de la Côte-d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée à :

M. le maire d' AISEREY,
M le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le directeur départemental des Territoires,

Fait à Dijon, le 30 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 703 du 30 septembre 2015 PORTANT DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR POUR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CURAGE D' AISEREY

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, et notamment ses articles R11-6 et R111-7 relatifs à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales autorisées, et notamment sa section 2 - Dissolution ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 chargé de conduire les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'arrêté du 27 février 1986 portant attribution d'indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables de droit commun et parcellaires ;

VU la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son annexe Fiche 9 relative à la dissolution des associations syndicales autorisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1912 portant création de l'association syndicale autorisée de curage d' AISEREY ;

VU le compte -rendu de l'assemblée générale des propriétaires du 1^{er} décembre 2004 concluant à la dissolution de l'association syndicale autorisée ;

VU la demande du trésorier public de GENLIS transmise via la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et Côte d'Or le 11 juin 2015, demandant la dissolution de l'association syndicale autorisée du curage d' AISEREY pour défaut d'activités depuis plusieurs années ;

VU la proposition de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et Côte d'Or le 15 juillet 2015, proposant Mme Lysiane ALEXANDROVA inspectrice retraitée des finances publiques comme liquidateur ;

CONSIDERANT le bien fondé de la demande au regard de l'antériorité du dernier rôle transmis en préfecture, datant de l'année 2004 ;

CONSIDERANT le compte de gestion 2014 dressé par le trésorier de GENLIS, faisant état d'un patrimoine et de liquidités de trésorerie non nuls, qu'il convient dès lors d'affecter ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet du département de la Côte-d'Or de nommer, lorsque la situation l'exige, un liquidateur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or :

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Lysiane ALEXANDROVA, inspectrice retraitée des finances publiques, est désignée liquidatrice de l'association syndicale autorisée du curage d' AISEREY, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution de l'association syndicale autorisée du curage d' AISEREY, sous la réserve du droit des tiers :

- de reprendre et d'apurer les dettes et les créances de l'association, et d'établir un état du passif et de l'actif restant à répartir ;
- de déterminer les conditions de répartition du passif et de l'actif entre les membres de l'association ;
- de prévoir l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à la comptabilisation des écritures de liquidation ;
- de transmettre ses propositions de répartition entre les membres de l'association au préfet du département de la Côte-d'Or qui fixera définitivement, par arrêté préfectoral, les conditions de liquidation de l'association et clôturera ses comptes.

Pour les besoins de sa mission le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 2 : Mme ALEXANDROVA percevra l'indemnité prévue par l'article R11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et pourra se faire rembourser des frais de déplacements exposés. Ces frais de dissolution seront pris en charge prioritairement dans les comptes de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, affiché en mairie d'AISEREY, et notifié au vice-président de l'Association Syndicale Autorisée de curage d'AISEREY et au trésorier de GENLIS, comptable public de l'association.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or et la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et de la Côte-d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie sera adressée à :

M. le maire d'AISEREY,
Mme la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
M le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté,
M. le directeur départemental des Territoires,

Fait à Dijon, le 30 septembre 2015

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Marie-Hélène VALENTE

Bureau élections et réglementations

ARRETE PRÉFECTORAL n° 648 du 24 septembre 2015 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire ministérielle du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisée dans le département de la Côte d'Or, au titre de l'année 2016.

Les dates de cette session sont fixées comme suit :

- épreuves d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) : **le mardi 22 mars 2016**
- épreuve d'admission (UV4) : **du lundi 25 avril 2016 au vendredi 29 avril 2016 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats déclarés admissibles.**

Article 2 : Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du vendredi 20 novembre 2015, sur le site internet de la préfecture [http://www.cote-dor.gouv.fr/demarches_administratives/professions_réglementées / taxis](http://www.cote-dor.gouv.fr/demarches_administratives/professions_réglementées/_taxis) ou par demande écrite accompagnée d'une enveloppe format A4, dûment affranchie, libellée au nom et à l'adresse du candidat.

Ils devront être adressés, complets, en préfecture (le cachet de la poste faisant foi) deux mois avant le début de la session, soit :

- **le vendredi 22 janvier 2016 dernier délai,**
hors attestation PSC1 qui pourra être adressée **jusqu'au lundi 22 février 2016**, délai de rigueur.

Tout dossier incomplet sera rejeté et retourné à son expéditeur.

Article 3 : Un arrêté fixant la composition des épreuves de cet examen sera pris ultérieurement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de BEAUNE et MONTBARD, aux organismes de formation et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 septembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 710 / SG du 5 octobre 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté du 12 février 2013 portant nomination de la directrice régionale de l'environnement, de

l'aménagement et du logement pour la région Rhône-Alpes ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant Monsieur Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 474 / SG du 09 juillet 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département de la Côte d'Or ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 474 / SG du 09 juillet 2014, donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, pour le département de la Côte d'Or à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sont exclues de la délégation définie à l'article 2 :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 4 : Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS.

Le préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'Or.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2015
Le préfet,

SIGNÉ Eric DELZANT

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

ARRETE PREFECTORAL n° 716 du 7 octobre 2015 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique, au profit du Département de la Côte d'Or, des travaux de réalisation du contournement routier « Rocade Est de Beaune » sur le territoire de la commune de BEAUNE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L.121-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 déclarant d'utilité publique, au profit du Département de la Côte d'Or, le projet de section nord du contournement routier « Rocade Est de Beaune » sur le territoire de la commune de BEAUNE ;

VU le certificat d'affichage du maire de BEAUNE certifiant que l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 2010 a été affiché en mairie du 22 décembre 2010 au 23 février 2011 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Côte d'Or du 3 juillet 2015 approuvant la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au contournement routier « Rocade Est de Beaune » et autorisant le Président du Conseil Départemental à saisir le préfet à cet effet ;

VU la lettre du 18 septembre 2015 du Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de contournement routier « Rocade Est de Beaune » ;

CONSIDERANT que la validité de la déclaration d'utilité publique du projet de contournement routier « Rocade Est de Beaune » expire le 22 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'une procédure d'expropriation a été engagée par le Conseil Départemental de la Côte d'Or en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet « Rocade Est de Beaune », mais que l'ensemble des acquisitions foncières ne pourra être mené à son terme avant l'expiration du délai de validité de la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er : les effets de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du contournement routier « Rocade Est de Beaune » prononcée par arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 sont prorogés pour une nouvelle durée de 5 ans à compter du 22 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de validité de la déclaration d'utilité publique, le Département de la Côte d'Or

est autorisé à acquérir par voie d'expropriation s'il y a lieu, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché pendant deux mois à la mairie de BEAUNE.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or et le maire de BEAUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON le 7 octobre 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé : Marie Hélène VALENTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole et Environnement des Exploitations

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 20 août 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle « VALLEE » soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 6 mai 2015 enregistrée à la même date par l'EARL THERY à BISSEY-LA-COTE, portant sur la reprise de 33 ha 5 a 35 ca de terres sur la commune de MONTIGNY-SUR-AUBE (parcelle ZY 13 aj, 13 ak, 14 aj, 14 ak, 14 b)

CONSIDERANT la superficie exploitée après reprise par l'EARL THERY soit 231,92 ha représentant 2,02 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande de l'EARL THERY relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR, et la distance des parcelles situées à plus de 10 kms du siège d'exploitation

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser

l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 33 ha 5 a 35 ca de terres sur la commune de MONTIGNY-SUR-AUBE (parcelle ZY 13 aj, 13 ak, 14 aj, 14 ak, 14 b) **EST ACCORDEE à l'EARL THERY,**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MONTIGNY-SUR-AUBE et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 20 août 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
L'Adjointe au chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Françoise VERNOTTE

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 23 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*VALLEE* » soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 4 juin 2015 enregistrée à la même date par le GAEC du MONT-LASSOIS à ETROCHEY portant sur la reprise de 11,76 ha de terres sur les communes de MONTLIOT-et-COURCELLES (parcelles ZB 65, 105, ZH 43, ZB 69, 50, ZH 51, ZI 68), MASSINGY (parcelles ZH 11, ZL 52, 55)) précédemment exploitées par M. MION Jean-François à MONTLIOT-et-COURCELLES,

CONSIDERANT la surface déjà exploitée par le GAEC du MONT-LASSOIS soit 280,55 ha représentant 2,43 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC du MONT LASSOIS. relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 11,76 ha sur la commune de MONTLIOT et COURCELLES (parcelles ZB 65, 105, ZH 43, ZB 69, 50, ZH 51, ZI 68) MASSINGY (parcelles ZH 11, ZL 52, 55) est **ACCORDEE au GAEC du MONT-LASSOIS à ETROCHEY.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de MONTLIOT-et-COURCELLES, et de MASSINGY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 23 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 7 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «AUXOIS» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 1^{er} avril 2015 enregistrée à la date du 11 mai 2015 par le GAEC DUPAIN FRERES à BOUSSEY;portant sur la reprise de 2,97 ha de terres sur la commune de BOUSSEY (parcelle A 259) précédemment exploitées par l'EARL DE MALAPAS à BOUSSEY

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC DUPAIN FRERES soit 306,28 ha

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC DUPAIN FRERES. relève du régime d'autorisation

en raison du dépassement du seuil de contrôle de 1,5 UR,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 2,97 ha sur la commune de BOUSSEY (parcelle A 259) , **EST ACCORDEE au GAEC DUPAIN FRERES**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BOUSSEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 7 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 24 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU LANGROIS MONTAGNE* » soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 10 juin 2015 et enregistrée à la date du 10 juin 2015 par le GAEC LELONG à CHAMPIGNOLLES composé de :

M. LELONG François né le 10/12/1954 0 actif
Mme LELONG Françoise née le 20/10/1955 0 actif
M. LELONG Ludovic né le 19/02/1985 1 actif

portant sur la reprise de 21,78 ha de terres sur les communes d'ANTIGNY-LA VILLE (parcelles C 133, D 212, 246, 350) - CHAMPIGNOLLES (parcelles A 636, 637, B 040,041, 053, 854, B 120, A 080, A 651, 653, 655, 707, 913, 922, 923, 938, B 297, 298, 299, 316, 317, A 937, 516, B 327, 329, 330, 331, 332, A 152, 645, 756, 851, A 937, 493, 494, A 223, A 224, B 326, C 469, A 638, 639, A 80, 123, 366, 367, 368, 651,707, 913, 922, 923, 938 B 297,298, 299, 316, 317 - MAGNIEN: (parcelle N 20) - ARNAY-LE-DUC : (parcelle ZM 28) – LACANCHE : (parcelle C 643)

CONSIDERANT la superficie déjà exploitée par le GAEC LELONG soit 223,17 ha représentant 1,94 UR

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC LELONG relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures de 1,5 UR, et du démantèlement d'une exploitation agricole de plus de 0,5 UR

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis par l'article L 331-3 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui « est de favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures »,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 21,78 ha de terres sur les communes d'ANTIGNY-LA VILLE (parcelles C 133, D 212, 246, 350) - CHAMPIGNOLLES (parcelles A 636, 637, B 040,041, 053, 854, B 120, A 080, A 651, 653, 655, 707, 913, 922, 923, 938, B 297, 298, 299, 316, 317, A 937, 516, B 327, 329, 330, 331, 332, A 152, 645, 756, 851, A 937, 493, 494, A 223, A 224, B 326, C 469, A 638, 639, A 80, 123, 366, 367, 368, 651,707, 913, 922, 923, 938 B 297,298, 299, 316, 317 - MAGNIEN: (parcelle N 20) - ARNAY-LE-DUC : (parcelle ZM 28) – LACANCHE : (parcelle C 643) **EST ACCORDEE au GAEC LELONG.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, au propriétaire, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune d'ANTIGNY-LA-VILLE, CHAMPIGNOLLES, MAGNIEN, ARNAY-LE-DUC, LACANCHE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 24 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOTIFICATION DE DECISION du 8 septembre 2015

VU le Code Rural et notamment son livre III relatif à l'exploitation agricole,

VU l'article L 331-1 du Code Rural et l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles du 4 novembre 2011 qui définit les objectifs de la politique de contrôle des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral N° 409/DDT du 4 novembre 2011 relatif à la mise en conformité du schéma départemental des structures,

VU l'arrêté préfectoral N° 498 du 31 juillet 2015, donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, Directeur départemental des territoires de Côte d'Or,

VU l'arrêté N° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or,

CONSIDERANT l'unité de référence (UR) en région naturelle «*PLATEAU-LANGROIS-MONTAGNE*» soit 1 UR représentant 115 ha

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'exploiter déposée à la date du 7 mai 2015 enregistrée à la date du 29 mai 2015 par le GAEC MARTENS à ESSAROIS, portant sur la reprise de 92,47 ha de terres sur les communes de LEUGLAY : (parcelles ZE 8, 9, ZB 21, ZH 19,22, ZH 21) VOULAINES LES TEMPLIERS (parcelles ZB 52, 41, B 79, ZD 21, 18, 12, 16, 28, AC 1, ZA 17, 19 ZB 45, ZB 39)

CONSIDERANT en conséquence que la demande du GAEC MARTENS relève du régime d'autorisation en raison du dépassement du seuil de contrôle des structures (1,5 UR), ,

CONSIDERANT l'absence de candidature adverse et la conformité de la demande aux objectifs définis à l'article L 331-1 du code rural et à l'article 3 du schéma départemental des structures agricoles «favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 92,47 ha sur les communes de LEUGLAY : (parcelles ZE 8, 9, ZB 21, ZH 19,22, ZH 21) VOULAINES LES TEMPLIERS (parcelles ZB 52, 41, B 79, ZD 21, 18, 12, 16, 28, AC 1, ZA 17, 19 ZB 45, ZB 39) **est ACCORDEE au GAEC MARTENS.**

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au preneur en place, aux propriétaires, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de LEUGLAY et VOULAINES-LES-TEMPLIERS , et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 8 septembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole
et environnement des exploitations

signé : Pierre CHATELON

Conformément aux dispositions de l'Article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière**ARRETE PREFECTORAL N° 705 du 2 octobre 2015 AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA MODIFICATION SUBSTENTIELLE (HORS STATION) DU TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE LIEE A LA ZAC ECOPOLE VALMY**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24, 28 à 31 ;

VU l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés et urbains et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n°2003-425 susvisé ;

VU le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) relatif au projet de la ZAC ECOPOLE Valmy, approuvé par arrêté du Préfet de Côte-d'Or le 16 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2012 autorisant la mise en exploitation commerciale de la ligne T2 du tramway de l'agglomération Dijonnaise ;

CONSIDÉRANT le Dossier de Sécurité (DS) référencé 8749-3-DS IND B du 4 septembre 2015 relatif à la modification substantielle ZAC ECOPOLE Valmy du Tramway de l'Agglomération Dijonnaise, accompagné du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) référencé RSE_QSE_0003_V03 du 2/05/15 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation de l'Organisme Qualifié Agréé (OQA) CEREMA, en charge de l'insertion urbaine, référencé CEREMA_DterCE_DECAP_EQA_Dijon_Valmy_15_REV_DS_V1 du 17 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'évaluation de l'OQA BUREAU VERITAS, chargé de l'évaluation globale de la sécurité du système, référencé KA/KA/CB722/6088539/14/R/066/3 du 24 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable **avec réserves** du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, (bureau nord-est), quant à l'approbation du Dossier de Sécurité de la modification substantielle ZAC ECOPOLE Valmy du Tramway de l'Agglomération Dijonnaise en date du 25 septembre 2015:

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

ARRETE**Article 1 :**

La mise en en service de la modification substantielle du tramway de l'agglomération dijonnaise liée à la ZAC Ecopôle Valmy est autorisée, hors station, à compter du samedi 03 octobre 2015 dans les conditions mentionnées ci-après :

PRESCRIPTIONS :

1-L'ensemble des remarques figurant dans les rapports des OQA (BUREAU VERITAS, CEREMA) devra être pris en compte.

2-La mise en service de la modification substantielle considérée est conditionnée à la relève des points de niveau 1 énoncés dans le rapport susvisé de l'OQA en charge de l'insertion urbaine.

Par suite, un courrier de l'Autorité Organisatrice des Transports est attendu par le STRMTG avant la mise en service, afin d'attester de la fermeture effective des points de conflits suivants entre le tramway et les autres modes :

- Remplacement au carrefour A 1620 de deux supports de feux R25 se trouvant dans la zone libre de tout obstacle, par des supports de type « fusible ».
- Le feu R25 et son support devant être réimplantés au carrefour A 1620, devra faire l'objet d'une vérification de son fonctionnement comme pour l'ensemble de la Signalisation Lumineuse de Trafic aux deux nouveaux carrefours, par l'OQA Insertion Urbaine avant la mise en service.
- Au carrefour A 1620, un panneau A9 doit être avancé et remplacé par un panneau C20c.
- Ajout de glissières béton et de panneaux « station interdite au public » pour sécuriser la station Ecopôle Valmy pendant la phase transitoire.

3-La station Ecopôle Valmy n'a pas été évaluée au stade de la conception et de la réalisation dans le cadre de la présente mission OQA du Bureau Véritas (cf rapport référencé KA/KA/CB722/6088539/14/R066/3 du 24/09/15), le STRMTG n'ayant d'ailleurs pas émis d'avis sur les phases de travaux considérées (cf courrier à Monsieur le Président de la communauté urbaine du Grand DIJON du 2 juillet 2015). En conséquence, avant la mise en service de la station, Le Grand Dijon devra produire les documents idoines afin que les OQA puissent émettre leurs rapports d'évaluation. Ceux-ci conditionneront l'émission d'un avis du STRMTG et de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en service de la station.

4-Suite à la clôture, sous 3 mois, des points ouverts dans les Journaux (JPO) des OQA VERITAS et CEREMA, le Grand Dijon transmettra au STRMTG leurs rapports d'évaluation dans leur version définitive.

Au plus tard 3 mois après la mise en service, l'Autorité Organisatrice des Transports adressera au STRMTG un dossier de récolement comprenant :

- Les plans de synthèses des émergences au format A0 et A3 et sous une forme identique à ceux produits pour la ligne T1 et T2,
- Le Registre des Situations Dangereuses (RSD) dans sa version consolidée, suite à l'évolution de l'Analyse Préliminaire des Dangers du projet initial.

Article 2 :

Tout événement de sécurité, incident ou accident survenant sur cette ligne sera porté à la connaissance des services de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n ° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Côte d'Or, soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif :

– soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification,

– soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or, le président de la communauté urbaine du Grand DIJON, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 02/10/2015

Le préfet

SIGNE Eric DELZANT

ARRETE PREFECTORAL N° 708 du 05 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour la mission d'instruction des demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

VU le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1 et R.436-1,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 24 et 44-1,

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14,

VU le décret du président de la République du 12 juin 2014 nommant Monsieur Eric DELZANT, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe),

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du premier ministre du 23 septembre 2013 nommant Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, en qualité de directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

VU l'arrêté du premier ministre du 3 avril 2012 nommant Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

VU l'arrêté du préfet de la Côte-d'Or n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or dans le cadre de ses attributions et compétences,

VU la convention du 2 octobre 2015 de mutualisation (annexe) confiant à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial du département de la Côte-d'Or,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Côte-d'Or, les décisions et documents portant sur l'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels à compter de

la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire,

Article 2 :

En application de l'article 44 - paragraphe I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Christian DUSSARRAT peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et de la préfecture de la Côte-d'Or,

Article 3 :

L'arrêté du préfet de la Côte-d'Or n° 498 du 31 juillet 2015 est abrogé, en ce qui concerne la nature du pouvoir n° W11 à compter de la prise d'effet du présent arrêté telle que définie à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1 – soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des transports.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

2 – soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 :

Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire et Messieurs les directeurs départementaux des territoires de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 05 octobre 2015

LE PREFET,

Signé Eric Delzant

A N N E X E

**CONVENTION DE MUTUALISATION DU 2 OCTOBRE 2015
CONFIAIT À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE SAÔNE-ET-LOIRE LA
MISSION D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRANSPORT EXCEPTIONNEL
DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR**

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

entre d'une part,

le préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or, délégant

et d'autre part,

le préfet de Saône-et-Loire, délégataire.

VU l'article R.433-2 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'avis du pré-CAR du 3 avril 2014, validé en point A du CAR du 17 avril 2014,

VU l'avis du pré-CAR suite à la consultation écrite du 23 juillet 2015

VU l'avis des comités techniques de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire du 3 avril 2014 et du 3 juillet 2015,

VU l'avis des comités techniques de la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or du 22 septembre 2014 et du 16 juin 2015,

Préambule :

Dans la perspective d'une mutualisation progressive, en application de l'article 7 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, le Comité de l'Administration Régionale a considéré qu'il était de bonne administration que l'instruction des demandes et autorisations, au titre des transports exceptionnels, soit mutualisée à la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, pour l'ensemble de la Bourgogne. Il a estimé que le fonctionnement du service mutualisé des transports exceptionnels correspondait, à terme, à un total de 5,5 agents (ETP).

Le préfet de la région Bourgogne a ensuite sollicité et obtenu la modification de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles confiant à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire l'exercice de la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels pour le compte du préfet de l'Yonne.

Compte tenu des nouvelles dispositions introduites par l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, cette entreprise peut désormais être poursuivie, pour le département de la Côte-d'Or, par convention conjointe des préfets concernés.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels dans le ressort territorial et pour le compte du préfet de la Côte-d'Or.

La mission ainsi confiée est exercée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de la Côte d'Or.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire procède, au nom du préfet de la Côte-d'Or, à l'instruction de la demande d'autorisation de transports exceptionnels, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le directeur de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 3 : Délégation de signature

Délégation de signature sera donnée au Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire par le Préfet de la Côte d'Or, à l'effet de signer les autorisations de transports exceptionnels, ainsi que tous actes et correspondances s'y rapportant.

Le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Les moyens mis à disposition de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire s'inscrivent dans les moyens mutualisés mentionnés en préambule.

Article 5 : Suivi de la convention

La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire transmettra chaque année à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires de la Côte-d'Or le bilan statistique du nombre de dossiers traités dans leur ressort territorial.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet après signature par les parties concernées et publication.

Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modification et résiliation

Elle peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du Comité de l'Administration Régionale de Bourgogne.

Article 8 : Modalités d'exécution

Mmes les Secrétaires Générales des Préfectures de la Côte d'Or et de Saône-et-Loire, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la

Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 2 octobre 2015

Le délégué,
Le Préfet de Côte-d'Or,

Eric Delzant

Le délégué,
Le Préfet de Saône-et-Loire,

Gilbert Payet

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2015 PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU la délibération en date du 13 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de BENEUVRE sollicite l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 4 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 14,7520 hectares appartenant à la commune de BENEUVRE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
BENEUVRE	ZC 20	0,2720	0,2720
	ZC 25	14,4800	14,4800
TOTAL			14,7520

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de BENEUVRE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de BENEUVRE ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

ARRETE PREFECTORAL DU 2 OCTOBRE 2015 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

VU le code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération en date du 31 mars 2015 par laquelle le Centre hospitalier de la Haute Côte-d'Or autorise la vente de terrains boisés situés sur les territoires communaux de BELLENOT-SOUS-POUILLY, DARCEY, MONTBARD, SAINT-THIBAULT et TOUILLON ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 6 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 207,4423 hectares appartenant au Centre hospitalier de Haute Côte-d'Or et ainsi cadastrés :

Communes de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
BELLENOT-SOUS-POUILLY	A 27	9,3250	9,3250
	A 30	3,9625	3,9625
	A 33	0,0230	0,0230
	ZB 20	0,1970	0,0656
Total Bellenot-Sous-Pouilly			13,3761

DARCEY	ZL 6	5,9230	5,9230
	ZM 50	14,6290	14,6290
Total Dacey			20,5520
MONTBARD	E 109	0,2760	0,2760
	E 110	0,4627	0,4627
	E 111	8,4750	8,4750
	ZA 9	0,7240	0,7240
Total Montbard			9,9377
SAINT-THIBAULT	C 266	5,7100	5,7100
Total Saint-Thibault			5,7100
TOUILLON	D 18	0,2125	0,2125
	D 19	1,8190	1,8190
	K 224	0,0360	0,0360
	K 275	102,1010	102,1010
	K 276	7,1910	7,1910
	L 240	10,1830	10,1830
	L 241	18,4380	18,4380
	N 164	17,8860	17,8860
Total Touillon			157,8665
TOTAL			207,4423

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant indiqué par le demandeur : parcelles vendues dans le cadre de la recherche sur le financement du programme d'investissements immobiliers du Centre Hospitalier de Haute Côte-d'Or.

Article 2 - Affichage

La présente décision sera affichée en mairies des communes concernées et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Date d'effet et publication

La présente décision ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente et sous réserve des conditions suivantes :

- 1 - le vendeur doit s'engager à ne pas démembrer l'unité de gestion lors de la vente ;
- 2 - l'acquéreur doit s'engager à :
 - ne pas démembrer la forêt acquise pendant 15 ans ;
 - à présenter et à faire agréer par le Centre Régional de la Propriété Forestière, un plan simple de gestion, si la forêt cédée est d'une superficie égale ou supérieure à 10 hectares.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Dispositions diverses

Une copie exécutoire de l'acte de vente sera adressée à la direction départementale des territoires par le directeur de l'agence de l'office national des forêts.

Article 6 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du Bureau Chasse-Forêt,

Signé Laurent TISNE

ARRETE PREFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2015 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

VU le code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération en date du 18 février 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHAMPDÔTRE sollicite la distraction du régime forestier de terrains boisés lui appartenant situés sur le territoire communal ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 3 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE**Article 1^{er} - Désignation des terrains**

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 6,9294 hectares appartenant à la commune de CHAMPDÔTRE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Références cadastrales	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
CHAMPDÔTRE	E 4	3,1100	2,9834
	E 58	0,3350	0,3350
	E 238	0,9270	0,9270
	E 241	86,7158	0,3150
	E 248	9,9140	1,1510
	ZK 65	1,2180	1,2180
TOTAL			6,9294

Article 2 – Affichage

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 – Date d'effet et publication

La présente décision ne prendra effet qu'à la réalisation du défrichement dûment autorisé.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHAMPDÔTRE ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

ARRETE PREFECTORAL DU 5 OCTOBRE 2015 PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

VU le code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU la délibération en date du 18 février 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de CHAMPDÔTRE sollicite la distraction du régime forestier de terrains boisés lui appartenant situés sur le territoire communal ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 3 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E**Article 1^{er} - Désignation des terrains**

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 6,9750 hectares appartenant à la commune de CHAMPDÔTRE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Références cadastrales	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
CHAMPDÔTRE	E 248	9,9140	6,7150
	ZK 54	0,4310	0,2600
TOTAL			6,9750

Article 2 – Affichage

La présente décision sera affichée en mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 3 – Date d'effet et publication

La présente décision prend effet immédiatement.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de CHAMPDÔTRE ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

Pôle citoyenneté

ARRETE PREFECTORAL du 1^{er} octobre 2015 AUTORISANT UNE MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE "THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000" LES 3 ET 4 OCTOBRE 2015 SUR L'AERODROME DE SAULIEU-LIERNAIS A LIERNAIS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le Code de route, et notamment ses article R 411-10 et R 411-32 ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles L 231-2, L 231-2-1, L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 à A 331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 375/SG en date du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de BEAUNE ;

VU la demande déposée le 30 juin 2015 et amendée les 20 juillet, 17 août et le 1^{er} octobre 2015, par l'association "The Mosquitos Street Race" dont le siège social est situé 22 B rue Saint Fiacre à SAINT-MARCEL (71380), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 3 ET 4 OCTOBRE 2015** une course d'accélération de véhicules terrestres à moteur intitulée **"THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000"**, sur

l'aérodrome de Saulieu-Liernais sis à LIERNAIS ;

VU l'attestation de police d'assurance n° R023402015 délivrée le 14 août 2015 par les assurances LESTIENNE pour l'épreuve "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**" des 3 et 4 octobre 2015, garantissant la responsabilité civile de l'association "The Mosquitos Street Race" ;

VU les règles techniques et de sécurité des parcours d'accélération édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'accord du gestionnaire de l'aérodrome ;

VU les avis émis par les services consultés et par le Maire de LIERNAIS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2015 autorisant l'accès à la zone réservée de l'aérodrome de Saulieu-Liernais, en vue du déroulement d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur sportive intitulée "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**", les 3 et 4 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière - "section spécialisée pour les épreuves sportives" a émis un avis favorable le 24 septembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**" organisée par l'association "The Mosquitos Street Race" est autorisée à se dérouler les 3 et 4 octobre 2015, sur l'aérodrome de Saulieu-Liernais sis sur le territoire de la commune de LIERNAIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexe.

La piste sera conforme au plan annexé au présent arrêté et répondra aux exigences des règles techniques et de sécurité de la Fédération française du sport automobile relatives aux parcours d'accélération : piste type rectiligne 12 et piste type rectiligne type 13 (C - 304,80 m - 1000 pieds).

Les spectateurs devront se tenir exclusivement dans les zones réservées à cet effet et protégées par des barrières GBA et des barrières de type "HERAS".

Article 2 : En application de l'article R 331-27 du Code du Sport, la présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation intitulée "**THE MOSQUITOS DRAG RACE - CHALLENGE 1000**".

Article 3 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Les organisateurs devront assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, les organisateurs devront prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront par appel au 18 ou au 112.

Article 4 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la Mairie de LIERNAIS.

Article 5 : Les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes, pour la préservation du milieu naturel avoisinant :

- l'utilisation des véhicules motorisés devra être conforme à la réglementation en vigueur
- sécurisation des produits dommageables pour l'environnement
- les entretiens et vidanges des véhicules motorisés devront être réalisés dans des sites étanches afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux
- les déchets devront être ramassés, ramenés et triés sélectivement
- les feux, le bivouac, le camping sont interdits, sauf autorisation spécifique.

Article 6 : L'organisateur technique désigné attestera (attestation jointe) que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans le présent arrêté d'autorisation.

L'attestation jointe devra être transmise immédiatement à la SOUS-PREFECTURE de BEAUNE par fax au 03.80.24.32.40.

Article 7 : La présente autorisation ne deviendra définitive, les épreuves et essais ne pourront débiter qu'après accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement de la Fédération française du sport automobile.

Article 8 : La Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTBARD, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours, le Président du Conseil général de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de LIERNAIS, au Président du Comité régional du sport automobile de Bourgogne-Franche-Comté et à l'organisateur,
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

FAIT A BEAUNE LE 1^{er} OCTOBRE 2015

P/LA SOUS-PRÉFÈTE,
LE SECRETAIRE GENERAL

signé Eric BRULARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 707 du 1^{er} octobre 2015 portant transfert à la commune d'ECUTIGNY des biens, droits et obligations de la section de commune de la Cour Durand

VU l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013, relatif au transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des électeurs de la section ;

VU les articles D. 2411-3, 4 et 5 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande émanant conjointement du conseil municipal d'ECUTIGNY, par sa délibération du 25 novembre 2011, et de deux électeurs de la commune représentant la moitié des électeurs de la section de commune de la Cour Durand, reçue à la sous-préfecture de Beaune le 2 décembre 2011 et par conséquent regardée comme complète à cette date ;

VU le jugement du tribunal administratif de Dijon du 23 juin 2015 annulant ma décision du 15 avril 2014 rejetant la demande de transfert à la commune d'ECUTIGNY des biens, droits et obligations de la section de commune de la Cour Durand ;

VU le relevé de propriété mis à jour en 2013 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de Beaune,

ARRÊTÉ

Article 1er : Sont transférés à la commune d'ECUTIGNY les biens, droits et obligations de la section de commune de la Cour Durand, référencés sur le relevé de propriété sous le nom de « Hameau de Cour Durand » et désignés ci-après :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
D	256	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	3 ha 98 a 10 ca

D	257	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	93 a 20 ca
D	258	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	92 a 35 ca
D	259	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	92 a 15 ca
D	260	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	93 a 75 ca
D	261	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	91 a 75 ca
D	262	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	92 a 30 ca
D	263	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	91 a 70 ca
D	264	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	89 a 45 ca
D	274	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	1 ha 13 a 00 ca
D	275	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	1 ha 13 a 40 ca
D	276	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	1 ha 17 a 00 ca
D	277	LA FORÊT DE SAUSSEY 21360 SAUSSEY	1 ha 41a 20 ca

Article 2 : La commune d'ECUTIGNY est chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du Service de publicité foncière (ex-Conservation des hypothèques).

Article 3 : Le transfert à la commune d'ECUTIGNY opéré par le présent arrêté a pour effet la disparition de la section de commune de la Cour Durand.

Article 4 : Mme la Sous-préfète de BEAUNE et Mme le Maire d'ECUTIGNY sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire d'ECUTIGNY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché en mairie d'ECUTIGNY et de SAUSSEY pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès des services du ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Dijon – 22, rue d'Assas – Boîte postale 61616 – 21016 DIJON Cédex.

Fait à Dijon, le 1^{er} octobre 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 1^{er} octobre 2015

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME PALLAVIDINO Françoise, Inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de COTE D'OR, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites , à l'exception des déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCROT Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000€
SEDDIKI Nadia	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
DURIEZ Christiane	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	10 000€
GOUJON Romain	Contrôleur	10 000€	6 mois	10 000€
PERRON Sandrine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	10 000€
DAUTUN Sylvie	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	10 000€
ATHONADY Tatiana	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE D'OR

A DIJON, le 01 octobre 2015
Le comptable public,
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Claudette BILLARD

Arrêté du 6 octobre 2015 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les services de publicité foncière (SPF) de Dijon et Beaune seront fermés à titre exceptionnel selon le calendrier suivant :

- SPF de Dijon 1 et SPF de Dijon 2 - 25 rue de la Boudronnée à Dijon : le 12 octobre 2015 de 9H à 14H ;
- SPF de Dijon 3 - 25 rue de la Boudronnée à Dijon : le 13 octobre 2015 de 9H à 14H ;
- SPF de Beaune - 1 rue Gaston Roupnel à Beaune : 7 décembre 2015 – matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des

services visés à l'article 1er.

Fait à Dijon, le 6 octobre 2015,

Par délégation du Préfet,
La directrice régionale des finances publiques de Bourgogne
et du département de la Côte-d'Or,

signé : Gisèle RECOR

FRANCE DOMAINE

CONVENTION D'UTILISATION N° 021-2015-00106 DU 30 septembre 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Madame RECOR Gisèle en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or , dont les bureaux sont à DIJON 1,bis place de la banque, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 3juillet 2014, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- La chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté, représentée par M. Roberto SCHMIDT en qualité de président de la chambre régionale des comptes, dont les bureaux sont situés, 28-30 rue Pasteur, 21000 DIJON, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Côte d'Or et sont convenus du dispositif suivant :

E X P O S E

La chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté, utilisateur, a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé .28-30 rue Pasteur, 21000 DIJON.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code

général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la chambre régionale des comptes, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2
Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, sis 28-30 rue Pasteur, 21000 DIJON, d'une superficie totale de 2488 m², cadastré CW 359(1099m²)et CW 360(1389m²).

Les plans de l'ensemble immobilier ainsi qu'un extrait cadastral sont annexés à la présente convention.

N° d'identifiant CHORUS RE FX : 125903/177780

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Pour les immeubles de catégorie 1, constitués majoritairement de bureaux, l'état des lieux à l'entrée dans les locaux est obligatoire et dressé contradictoirement, en double exemplaire, entre le propriétaire et l'utilisateur.

Pour les immeubles de catégorie 2 et 3, l'état des lieux pourra être établi de façon déclarative par l'utilisateur.

Cependant, s'agissant de locaux déjà occupés et susvisés par la présente convention (« stock »), les parties s'accordent à considérer que l'état des lieux n'est pas nécessaire compte tenu de la nature et de la spécificité de l'immeuble.

Article 5
Ratio d'occupation

Les **surfaces** de l'immeuble désigné à l'article 2, déclarées par le service utilisateur, sont les suivantes :

- Surface Hors Œuvre Nette (SHON) : **3.593** m².
- Surface Utile Brute (SUB) : **2.106,93** m² :

Pour l'application de la présente, les locaux destinés au remisage des liasses, quels que soient leur nature et leur emplacement, constituent des entrepôts, dont la superficie est rattachée à la surface utile brute.

- Surface Utile Nette (SUN) : **955,14** m² (*excluant lesdits entrepôts*)

Au 1^{er} janvier 2015, les **effectifs** présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Nombre d'agents (résidents ETPT) : **51,4**
- Postes de travail : **58**

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **18,58 m² SUN par agent et 16,47 m² SUN par poste de travail.**

Article 6 **Étendue des pouvoirs de l'utilisateur**

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier feront l'objet d'un avenant à la présente convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7 **Impôts et taxes**

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8 **Responsabilité**

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 **Entretien et réparations**

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

La réalisation des travaux d'entretien lourd, mentionnés à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est prise en charge par la Cour des comptes qui les effectue sous sa maîtrise d'ouvrage.

Une programmation triennale de ces travaux est établie à compter de l'exercice budgétaire 2015 et actualisée à l'occasion de chaque nouvelle campagne budgétaire.

Cette programmation est tenue à la disposition du propriétaire et financée :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » des juridictions financières.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la

présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10 ***Engagements d'amélioration de la performance immobilière***

Conformément au schéma pluriannuel de stratégie immobilière des juridictions financières (SPSIJF), approuvé le 20 septembre 2013 par le ministre du Budget, l'objectif de performance immobilière pour la durée de la convention s'établit comme suit :

L'utilisateur relève des chambres régionales des comptes ayant donné lieu à regroupement ou relocalisation. Le ratio cible s'établit à 16 m² SUN par agent. Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront donc les suivants : (*en m² SUN / agent*)

- 31/12/2017 : 18 m² SUN/agent
- 31/12/2020 : 17 m² SUN/agent
- 31/12/2023 : 16 m² SUN/agent (ratio cible).

Article 11 ***Loyer (1)***

Sans objet.

Article 12 **Révision du loyer (1)**

Sans objet.

Article 13 **Contrôle des conditions d'occupation**

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent (1).

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si, à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, le préfet en informe le propriétaire. Le cas échéant, la détermination d'une nouvelle localisation du service occupant fait l'objet d'échanges préalables entre France Domaine central et la Cour des comptes.

(1) *Phrase à mentionner pour les immeubles à usage de bureaux.*

Article 14 ***Terme de la convention***

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ; ;
- A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- Lorsque le SPSI validé par le Ministre décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15 ***Pénalités financières***

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou de la valeur locative des locaux à défaut de loyer*).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

En présence du secrétaire général de la Cour des comptes,

Le préfet,

La Secrétaire Générale
Marie-Hélène VALENTE

Le représentant du service utilisateur,
Le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne, Franche-Comté

Monsieur Roberto SCHMIDT

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Marie-Claude LUDDENS

P/ le Premier président de la
Cour des comptes,

le secrétaire général adjoint,

Xavier LEFORT

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 23 septembre 2015 : Psychiatrie – Soins psychiatriques sans consentement

(annule et remplace celle du 01 avril 2015)

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

VU le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le contrat en tant que Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon de Monsieur Stéphane BRUAND (contrat du 1^{er} mai 2014) et de Monsieur Pascal TAFFUT (Arrêté du 08 Février 2013), de Monsieur Bertrand JEANMOUGIN (Arrêté du 30 juin 2011), de Madame Barbara GROS (Arrêté du 18 Juin 2013),

DONNE DÉLÉGATION À :

Monsieur **Stéphane BRUAND**, Directeur des Opérations, Directeur Délégué du Pôle Neurosciences, Chirurgie réparatrice et Psychiatrie, et de la Fédération des blocs pour signer en mes nom et place toutes pièces relatives aux procédures de prise en charge et à la situation des patients en soins psychiatriques sans consentement, que ce soit sur décision du représentant de l'État ou sur décision du Directeur de l'Établissement.

Et, en cas d'empêchement de celui-ci à :

- Monsieur **Bertrand JEANMOUGIN**, Directeur des Systèmes d'Information

- Madame **Barbara GROS**, Directrice du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne

- ! Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle Interne en charge de la coordination

Dijon, le 23 septembre 2015

La Directrice Générale,

SIGNE Elisabeth BEAU

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Département Pharmacie et biologie

Décision n° DSP 120/2015 du 06 octobre 2015 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « DELPHARMA » du 48 boulevard de Troyes à TALANT (21 240) au 42 boulevard de Troyes de la même commune.

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 10 juin 2015, présentée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « DELPHARMA », représentée par Madame Delphine MAURICE, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 48 boulevard de Troyes à TALANT (21 240), au 42 boulevard de Troyes de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 22 juin 2015 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 07 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 06 août 2015 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 08 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Madame Delphine MAURICE sollicite un transfert au sein de la commune de Talant où elle est déjà installée ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement sollicité est distant d'une centaine de mètres de l'emplacement actuel, au sein du même quartier, et qu'ainsi le transfert sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier ;

CONSIDÉRANT que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

D E C I D E

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « DELPHARMA » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 48 boulevard de Troyes à TALANT (21 240), au 42 boulevard de Troyes de la

même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000382 et remplace la licence numéro 21 # 000290 délivrée le 31 décembre 1991 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : la présente autorisation cessera d'être valable si l'officine de pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à la gérante de la S.A.R.L. « DELPHARMA » et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service égalité des chances et politiques sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 709 du 3 septembre 2015 modifiant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable de Côte-d'Or

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 441-2-3 et R. 441-13 ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable du ministère de l'Égalité des territoires et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 relatif à la commission de médiation du droit au logement opposable de Côte-d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°707 du 14 novembre 2014 et n°60 du 09 février 2015 relatifs à la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable de Côte- d'Or ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le 2°) de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mars 2014 fixant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable est modifié comme suit :

2°) Un représentant du département désigné par le Conseil départemental**Membre titulaire**

- Madame **Emmanuelle COINT**, présidente de la commission action sociale et intergénérationnelle

Membre suppléant

- Madame **Christine RICHARD**, conseillère départementale

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2015

LE PRÉFET

Eric DELZANT

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE